

# **Anna KONE' de Messe Zinsou**

## **PLAN**

### **INTRODUCTION**

#### **I. LA FEMME, L'EDUCATION ET LA CULTURE : UN BILAN CONTRASTE**

##### **1.1. Les pressions culturelles**

- **Contre la dignité et l'intégrité : les diverses formes de violences**
- **Quelques exemples restent préoccupants**
  - les violences familiales et conjugales
  - Les mutilations génitales
  - La préférence de l'enfant de sexe masculin et la stérilité
  - Le lévirat et le sororat
  - l'analphabétisme
  - les pressions exercées par les mouvements fondamentalistes
  - la non participation effective des femmes aux organes de décision ou aux élections

##### **1.2. Les "pressions" sur les institutions**

- Le mariage est en danger
- La famille est en danger

##### **1.3. Des pressions spécifiques**

- l'union libre
- La question du genre

#### **II – LES AVANCEES SIGNIFICATIVES CONCERNANT LA FEMME ET SES DROITS**

##### **2.1. Deux dates repères**

##### **2.2. Des avancées notables**

- Les normes internationales
- Au plan des Nations
- Des organisations non gouvernementales

#### **III – L'URGENCE EDUCATIVE**

##### **3.1. Les valeurs fondamentales de cette urgence éducative**

- Dignité de la femme
- Coresponsabilité
- La protection de la vie
- Le génie féminin

##### **3.2. Méthodologie pour « vaincre » cette urgence éducative**

- Centralité de la famille
- Des propositions

## CONCLUSION

## INTRODUCTION

Des voix plus autorisées que la mienne ont déjà souligné l'importance du thème qui fait l'objet de la présente conférence. Néanmoins, je me permets, en prenant la parole devant cet auguste auditoire, d'exprimer ma profonde satisfaction, en ma double qualité de femme et d'africaine, par rapport au sujet qui nous réunit. Les pressions culturelles négatives sur les droits civils varient d'une société à une autre, même si les enjeux de fond restent les mêmes. La perspective de mon exposé sera donc centrée sur l'Afrique, ce continent dont je suis issue et que je connais un peu mieux, tout en ayant une ouverture sur les problématiques globales touchant au rôle de la femme dans la transmission d'une « culture intégrale » à travers l'outil incontournable qu'est l'éducation.

La contribution qui m'a été demandée s'intitule : *la Femme, l'éducation et la culture : "l'urgence éducative", face aux pressions culturelles sur les droits civils*. Elle met en présence trois protagonistes essentiels dont l'interaction est indéniable. En effet, en observant n'importe quelle société, on découvre aisément que ces trois « intervenants » jouent un rôle de premier plan dans le développement de la personne humaine : de fait, l'éducation et la culture ne peuvent se concevoir sans la femme ; de même, il ne saurait y avoir d'éducation sans culture ni de culture sans éducation.

Or, il arrive souvent que des facteurs culturels entravent l'éducation ou la conditionnent dangereusement. Il arrive également que la femme soit écartée de certaines sphères d'éducation ou devienne victime d'une éducation « tronquée ». Quelles sont ces pressions qui pèsent sur l'éducation et qui empêchent l'exercice des droits de la femme ? Comment concevoir le processus éducatif de manière à ce qu'il implique davantage la femme en reconnaissant ses valeurs spécifiques et en la plaçant au centre du projet ? Comment faire de la femme une véritable actrice et une bénéficiaire à titre plein de l'éducation ? Voilà quelques unes des questions autour desquelles s'organise la présente réflexion.

### I. La Femme, l'éducation et la culture : un bilan contrasté

Dès ses premières pages, la Sainte Ecriture s'ouvre sur une bonne nouvelle : en créant l'humanité, Dieu a fait de la femme une partenaire égale en dignité à l'homme dans la complémentarité des rôles. Précisons, dès le départ qu'il ne s'agit pas d'une affirmation marginale ou anodine, mais bien d'une vérité révélée aux conséquences lourdes bien que souvent méconnues.

Cette égalité et cette complémentarité entre l'homme et la femme ont également été solennellement consacrées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948. Dès le préambule de cette Déclaration ainsi que dans l'article premier il est stipulé que : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ;* » Ainsi, du double point de vue de la révélation et des droits humains, se trouve affirmée l'égalité foncière entre l'homme et la femme, devant les droits et les devoirs.

Ces droits reconnus sans distinction de sexe s'exercent tant au plan social, culturel et économique qu'au plan civil et politique, le premier d'entre eux étant le « droit à la vie » "(...) inhérent à la personne humaine". (Article 6,1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966).

Que dit la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par rapport au thème spécifique de l'éducation ? En son article 22, elle affirme: « *toute personne en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.....* ». L'article 26, de manière plus explicite, parle du « droit à l'éducation », une « éducation » de surcroît « gratuite », au moins en ce qui concerne « *l'enseignement élémentaire qui est obligatoire et fondamental* ». Cette éducation doit contribuer à « *son plein épanouissement et au renforcement de ses droits et libertés fondamentales* ». (Art. 26, 2). Voilà pourquoi la Déclaration affirme : « Les parents » ont par conséquent le droit et le devoir de « *choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* ». (Art. 26, 3).

La femme comme l'homme « a le droit de se marier et de fonder une famille ». (Art 16) Elle a également droit à la "propriété" (Art 17,1)

Ces principes sont reconnus et adoptés par les Etats, et les grands ensembles régionaux (comme la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptés en 1981 par l'OUA). Cependant, force est de constater qu'il y a un écart entre les textes « solennellement » proclamés et le vécu, entre les droits reconnus à la femme et sa situation quotidienne.

Ce qui laisse entrevoir qu'il y a des pressions de toute sorte qui confinent la femme dans une zone de second rôle et la spolient de ses droits ; ce qui influe nécessairement sur sa position et son engagement dans la société. Il est vrai que de nombreuses actions entreprises dans le sens de la promotion des droits de la femme, ont certes porté leurs fruits ; mais elles restent en deçà des espérances devant les situations difficiles, parfois angoissantes que vivent encore de nombreuses femmes à travers le monde. Il est souhaitable d'aller plus loin par des actions plus vigoureuses promotrices des droits des femmes. D'où la nécessité d'une « *urgence éducative* » en faveur de la femme pour lui conférer la place de choix qui est la sienne.

L'Eglise, experte en humanité a certainement son "mot à dire", pour redonner un éclairage à nos sociétés en pleine mutation, afin d'éviter des dérives malheureuses.

### 1.1. Les pressions culturelles :

Nombreuses sont les pressions culturelles qui produisent des impacts négatifs sur la dignité de la femme. Sur le continent africain et ailleurs, à côté des « coutumes ancestrales » et des « préjugés » multiformes qui persistent dans beaucoup de milieux, on assiste de plus en plus à la diffusion d'une mentalité « relativiste » qui met en péril la dignité de la femme, le mariage et la famille en tant qu'institution.

De manière globale, ces négations de droit ou ces pressions culturelles sur les droits touchent les domaines suivants : la dignité de la femme, son égalité avec l'homme, le respect de son intégrité physique et morale, son éducation, son droit de propriété, sa maternité, sa place au foyer .....

- Contre la dignité et l'intégrité : les diverses formes de violences

Le principe retenu en matière de droits civils est que toute personne a droit à la protection de son intégrité corporelle et ne peut être sujet à aucune pression physique ou psychique. Or dans tous les pays du monde, en particulier en Afrique, le nombre de femmes battues, violentées (par viol) ou mutilées ne se compte plus. Les guerres viennent aggraver cette situation de violence, car non seulement les femmes sont tuées, pendant cette période, mais elle sont violées, utilisées comme armes de guerre .

Un tel comportement rend la femme encore plus vulnérable et hors du champ d'application des droits qui la concernent ; à savoir son éducation et la poursuite d'un idéal auquel elle ne peut même pas prétendre faute d'information et de formation. Cette forme de violation de ses droits affecte plus directement sa santé physique et morale, son droit à fonder une famille et à jouer pleinement son rôle d'éducatrice et de garant des valeurs de la société.

Les violences subsistent alors que l'intégrité physique et morale est protégée par les Lois nationales.

- **Quelques exemples restent préoccupants**

- - les violences familiales et conjugales

De nombreuses femmes subissent des traumatismes parce que régulièrement battues par leurs époux, ou pères. Les rapports sexuels infligés à l'épouse contre son gré ou les agressions sexuelles traumatisantes ne sont presque jamais avouées ou dénoncées.

Dans certains pays, c'est la femme qui verse la dot avant le mariage et si le montant ne convient pas à l'époux, il peut réagir violemment en la battant ou lui versant de l'acide sur le visage pour la défigurer.

- - Les mutilations génitales

Pour des raisons d'honneur et de respectabilité de la famille dans plusieurs Pays d'Afrique ou d'Asie, les jeunes filles sont excisées (ablation du clitoris) : occasionnant des traumatismes et des séquelles graves pour assurer leur vie de femme.

- - La préférence de l'enfant de sexe masculin et la stérilité

Au motif que seul l'homme est considéré comme être humain à part entière, les enfants de sexe masculin sont préférés aux petites filles, réduisant ainsi la population féminine (puisque "éliminée" à la naissance).

La mère qui ne "donne" à son mari que des filles est renvoyée, répudiée et doit retourner dans sa famille d'origine. Au mieux, elle doit accepter une coépouse, c'est-à-dire vivre dans un ménage polygamique.

Toutes ces exactions subies dans le silence le plus total et le respect des traditions et coutumes vont prendre des proportions plus importantes, au point de menacer les institutions établies.

- - Le lévirat et le sororat

Au décès de son époux, les parents de ceux-ci *l'offriront* au frère de celui-ci (lévirat) ; à son décès à elle, sa sœur pourrait la remplacer dans le foyer (sororat). Puisqu'il s'agit ici de perpétuer le clan dans sa forme originelle.

La femme la plus chanceuse retournera dans sa famille d'origine **sans ses enfants** !

- - l'analphabétisme

Le faible taux de scolarisation de la fillette a une répercussion certaine sur le nombre de femmes instruites, et diplômées.

Les causes socio-culturelles évoquées portant sur la préférence de scolarisation du jeune garçon défavorise, la femme et l'exclut d'une participation certaine à son propre développement et à celui de son pays en général.

Cette marginalisation se répercute également dans le cadre des programmes d'alphabétisation lancée par la communauté internationale. La femme rurale plus concernée par ce type de formation n'y participe pas toujours.

L'analphabétisme constitue une grande menace face aux nouvelles technologies ( par exemple) qui exigent de savoir lire et écrire pour être informé afin de pouvoir se soigner, prendre soin de son enfant, de sa famille en général.

Aussi, le constat établi par le Ministère de la promotion de la femme et de la famille en Côte d'Ivoire, précise que lorsque l'alphabétisation des femmes atteindra les cent pour cent tous les problèmes liés à la mortalité infantile, aux grossesses à risques, à la sous-alimentation, à la famine, à la pollution et à la protection de l'environnement, aux maladies sexuellement transmissibles et au SIDA notamment disparaîtront ! Même si cette affirmation est audacieuse elle souhaite exprimer qu'il est important que la femme soit éduquée.

- - les pressions exercées par les mouvements fondamentalistes :

Qu'ils soient chrétiens, hindous ou islamistes, les fondamentalistes exercent des pressions certaines en considérant les femmes uniquement à travers leur sexualité, leur capacité reproductive ; elles ne "comptent" pas autrement et les hommes ne les respectent que si elles se conforment aux clichés et normes établis par eux. Autrement, elles risquent la prison, la lapidation, des violences multiples ou la mort.

Au nom de leur conviction religieuse, les femmes victimes de violences (viol ou abus sexuels) se heurtent aux préjugés des hommes qui leur refusent toute protection de leurs droits civils.

Affirmant de fait, qu'il n'y a aucune protection juridique pour la femme sur un même pied d'égalité avec les hommes.

- - la non participation effective des femmes aux organes de décision ou aux élections

Si les premiers textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies se sont intéressés aux droits qui concernent la femme dans leurs rôles traditionnels, certains ont également protégé la femme en tant qu'être parfaitement égale à l'homme, capable de voter, d'être élu et d'occuper tous les postes et fonctions publiques de son Pays.<sup>[4]</sup>

Les Etats-Unis ont été parmi les premiers Etats à autoriser le droit de vote.

La Conférence de Beijing en a été le moteur.

Aujourd'hui même si la plupart des Pays autorisent les femmes à participer à la vie politique et économique de leurs nations, il existe des efforts à faire pour éliminer le faible taux de participation.

Il en est de même dans le monde du travail où la plupart des postes sont "réservés" aux hommes ; la raison évoquée : les femmes à cause des maternités sont souvent absentes.

Un frein inavoué : le harcèlement sexuel dont sont victimes les femmes freine l'engouement et installe un découragement.

L'absence scandaleuse des femmes dans les différentes instances de prise de décision ne semble pas perturber outre mesure les décisions. Mais cette situation démontre l'incapacité des hommes tous seuls à décider **sans** les femmes **pour** les femmes.

## 1.2. Les "pressions" sur les institutions

Les institutions protégées qui courent un danger sont la famille, le mariage.

- Le mariage est en danger

Alors que les Conventions internationales et les Lois consacrent le mariage comme un contrat qui permet de fonder une famille stable, les mœurs de nos jours semblent donner une orientation nouvelle à cette institution, désormais deux individus de même sexe peuvent prétendre au mariage. Certains Pays ont adopté des lois allant dans ce sens.

..

Cette situation crée un antagonisme, constitue une véritable menace contre l'institution matrimoniale traditionnelle : le mariage entre un homme et une femme biologiquement constitués comme tels.

Une autre menace exercée contre l'institution matrimoniale traditionnelle sont « *les unions de fait* ». cette expression recouvre une multitude de réalités qui concernent aussi bien les homosexuels, les hétérosexuels, ou des personnes non engagées l'une envers l'autre<sup>[6]</sup>.

Le mariage, cette institution stable qui consacre l'union entre deux personnes majeures de sexes opposés<sup>[7]</sup> voit ses fondements ébranlés.

- La famille est en danger

La famille constitue fondamentalement le socle sur lequel se bâtit toute société. C'est en son sein que toute personne construit sa personnalité grâce à l'éducation reçue des parents.

Au sein de sa famille la femme joue un rôle majeur ; elle y assure un rôle de procréatrice et d'éducatrice, de gardienne et de promotrice des valeurs de la société.

En effet l'on a même coutume de dire qu' « *éduquer une femme, c'est, éduquer une Nation* » !

Nous comprenons dès lors que l'éducation de la femme devient primordiale, "urgente" parce que appelée à éduquer un peuple, une nation. D'où cette "urgence éducative" qui doit être reconnue à la femme pour lui permettre d'assumer véritablement son rôle et son engagement dans la garantie des droits civils qui lui sont octroyés. Cela est indéniable.

A titre d'exemples : ▪ la persistance de certains préjugés phalocrates selon lesquelles il n'est pas nécessaire que la femme reçoive une instruction académique ; sa seule activité étant de procréer, et d'assumer les activités ménagères pour le bien être de son (futur) mari et des enfants.

De fait seuls les garçons sont scolarisés pour les préparer à leurs futures responsabilités de chef de famille.

▪ la polygamie<sup>[8]</sup> s'analyse comme une pression exercée sur la femme au sein de la famille en ce sens que les raisons qui la justifiaient n'existent plus. En effet, il s'agissait d'éviter que des femmes restent seules, il était impératif que les hommes aient une nombreuse descendance, et que des "bras valides" viennent en renfort aux travaux champêtres. De nos jours les contraintes qu'imposent la polygamie s'articulent autour de moyens qui n'existent plus : la pauvreté récurrente ne permet plus à l'homme d'entretenir plusieurs foyers, ni à la femme confrontée à multiples questions quotidiennes de s'épanouir réellement. Les enfants quant à eux sont livrés à eux-mêmes, augmentant le nombre d'enfants vivant dans la rue ou vivant de la rue<sup>[9]</sup>. La femme est au « restreint », et ne peut jouer son rôle d'éducatrice. Mieux les nouvelles conceptions qui ont récemment vu le jour, l'écartent de la famille et l'empêchent d'être éducatrice.

### 1.3. Des pressions spécifiques :

Nous nous rappelons que le mariage est un contrat qui légitime la famille. Celle-ci est « *l'élément naturel de base de la société* » ; elle est « *gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté* » (Article 18 alinéa 1 & 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). Sans la famille au sens traditionnel du terme, la société peut connaître une instabilité et chaque individu a le « *devoir de préserver le développement harmonieux de la famille...* » (Article 29 alinéa 1 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

Or le contrat matrimonial se voit concurrencé de nos jours par l'union libre avec l'hétérogénéité des situations qu'elle nous présente avec en point de mire la question du genre.

#### -l'union libre

Pendant de longues années, les mariages non déclarés à l'officier de l'Etat civil ont été assimilés au concubinage ou à l'union libre.

Ils ont été dans certaines législations longtemps tolérés et le sont encore de nos jours. En Côte d'Ivoire, la Jurisprudence en la matière favorise la concubine "notoire" : celle-ci bénéficie de dommages et intérêts lorsque la rupture de ce lien lui cause un préjudice. (Le législateur autorise que les enfants issus du concubinage interviennent dans la succession de leur géniteur.)

A titre d'exemple :

L'Etat français, par une Loi du 15 Novembre 1999 <sup>[10]</sup> a inclut dans le code civil le "pacte civil de solidarité" ou Article 515-1 : « ***un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune*** ». <sup>[11]</sup>

Outre la majorité, aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un pacte civil de solidarité en France. En revanche, lorsque le PACS est conclu à l'étranger (à l'ambassade ou au consulat) l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Sous certaines conditions, peuvent s'engager dans un PACS :

- le majeur en curatelle , qui doit obtenir l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge des tutelles,
- le majeur en tutelle, qui doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Un PACS ne peut être conclu entre ascendants et descendants en ligne directe, ni entre collatéraux jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré (frères et sœurs, oncles et nièces, etc.), ni entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru, etc.). il ne peut non plus s'établir si l'une des deux personnes est déjà mariée, et si l'une des deux personnes est déjà engagée par un PACS.

Contrairement au mariage, l'union libre ou de fait n'entraîne pas toujours une véritable communauté de vie ou de biens, ni l'engagement amoureux stable qui débouche sur la procréation.

Très souvent les personnes qui y ont recours justifient leur choix par des motifs économiques (payer moins d'impôts, continuer de bénéficier de pensions de retraites, de garantie d'assurances....). Ce type de liaison peut s'assimiler aux pratiques ancestrales de certains pays d'Afrique : il s'agit des « *mariages à l'essai* » ou « *mariage par étapes* » où les partenaires ne s'engagent réellement qu'à la naissance d'un enfant.

Il demeure évident que dans un tel système la femme perd sa place initiale de compagne d'un homme et de pilier d'une famille stable.

- La question du genre

A côté de ces situations de fait qui amoindrissent, à n'en point douter, l'impact de l'institution du mariage et la place de la femme dans la société, les féministes elles-mêmes ont forgé un nouveau concept, celui du genre.

Ce concept genre d'origine anglo-saxonne, a vu le jour à l'issue d'un très long processus ; les féministes très engagées à lutter contre les oppressions et les violences faites aux femmes ont suivi la progression suivante :

1°) d'abord l'intégration de celles-ci au développement (IFD). En effet, du fait de leur exclusion de la sphère du développement, il fallait selon ce concept élaborer des projets à l'attention des femmes leur permettant d'exercer des activités génératrices de revenus. N'ayant pas donné entière satisfaction, il a été conçu une autre approche.

2°) l'approche Femme et Développement (FED). Ici, l'accent est mis sur la contribution de la femme dans le développement en tant qu'élément important pour la modernisation.

L'on valorise ici les rendements élevés de la femme en termes de bien-être et de capital humain, dans le secteur de l'éducation.

Cette approche n'a pas non plus donné satisfaction du fait qu'elle ne tenait pas compte suffisamment des différences de sexes, classe, race (qui continuent d'exercer une influence dans les relations sociales).

3°) l'approche "genre et Développement" (GED) qui précise que les hommes et les femmes créent et perpétuent la société. Ils en déterminent les règles par la répartition des tâches, « *mais les bénéfices et les souffrances sont mal partagés. A cause de leurs rôles sociaux, les hommes peuvent selon leur bon plaisir restreindre ou élargir les options des femmes. Il n'est donc pas surprenant de constater que le développement se répercute de façon différente sur les hommes et sur les femmes car chaque catégorie exerce une influence différente sur les projets et les ressources. Or si l'on veut faire avancer les intérêts de la communauté, les deux doivent participer à l'identification des problèmes et des solutions. L'approche GED s'appuie alors sur l'ensemble de l'organisation sociale, de la vie économique et politique, afin de comprendre la formation des aspects particuliers de la société. Elle s'intéresse, non pas à la femme en soi, mais, à la construction sociale de genre et à l'attribution des rôles et des responsabilités spécifiques que la société attend des hommes et des femmes. Le genre n'est donc rien d'autre qu'un construit social.* ».<sup>[12]</sup>

L'on constate que le *genre* fait référence à toutes les agressions subies par la femme dans le monde ; en rappelant que les rôles et responsabilités des femmes et des hommes sont fixés par la société, ceux-ci déterminés d'un point de vue social et culturel peuvent être différents d'un pays à un autre. Dans la société donc, les genres *masculin* et *féminin* sont le produit des facteurs sociaux qui n'ont aucune relation avec le sexe de l'intéressé.

Ainsi, dans le concept *genre* l'on retient que :

- - Porter les enfants est une fonction biologiquement attribuée à une femme ; élever les enfants, s'occuper du ménage relèvent de rôles socialement assignés.
- - La division du travail n'est pas un élément naturel ni biologique.
- - La distinction entre la notion de « masculinité » et de « féminité » n'est pas naturelle ; elle varie selon les pays, les cultures et les religions.
- - Les lois sur le mariage, le divorce, la propriété, la succession peuvent changer en fonction de l'intérêt de l'Etat.

Dans un tel contexte, il appartient à la société de s'adapter.

Il est vrai que le "*genre*" s'est projeté plus loin dans la promotion des droits de la femme. Mais il semble que son approche qui s'appuie sur l'ensemble de l'organisation sociale de la vie économique et politique permet d'affirmer qu'il n'est ni précis, ni défini avec certitude. Dans la mesure où ce concept fondé sur l'aspect psychologique, a ouvert la voie à multiples revendications<sup>[13]</sup> dont nous avons examiné un aspect plus haut avec les unions de fait.

## **II – Les avancées significatives concernant les droits des femmes**

## 2.1. Deux dates repères :

Comme "ancêtre" des droits civils reconnus à la femme, il est aisé de mentionner la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme conclue à Bogota en Colombie le 02 Mai 1948. Cette Convention composée de seulement deux articles accorde aux femmes l'égalité avec les hommes et leur octroie la jouissance et l'exercice de leurs droits civils.

Dans l'action pour le droit des femmes et pour le droit à la paix, un autre moment paraît important en terme d'investissement des femmes et toute proportion gardée : c'est le sommet mondial des femmes à Pékin en 1995. Ce fut un moment important pour deux raisons. D'une part, parce que c'était la première fois que l'ONU et la société civile se sont retrouvées sur ce terrain un petit peu nouveau et l'ONU accordait une place aussi importante aux ONG. D'autre part, parce que c'était la première fois que des dizaines de milliers de femmes se retrouvaient sur leurs problématiques, sur les problématiques de la société. <sup>[14]</sup>

La déclaration des femmes de Pékin est intéressante en ce qu'elle reconnaît, affirme très fortement que Egalité, Développement et Paix sont liés de manière indissociable. Cela a sans doute impulsé le programme « *Femmes et cultures de paix* » développé par les Nations Unies et notamment l'Unesco : ce programme qui devient en l'an 2000 un manifeste pour la culture de paix comporte 8 points dont le 4<sup>ème</sup> met en exergue l'égalité entre homme et femme. L'égalité entre homme et femme est bien constitutive d'une nouvelle conception de la société, on essaye de faire évoluer la société d'une culture de Guerre vers la culture de paix. La culture de Guerre se traduisant aussi comme l'a décrit le premier intervenant par des violences physiques considérables à l'égard des femmes.

Ainsi il est on ne peut plus clair qu'un problème véritable existe, s'agissant de la place de la femme, malgré l'existence parfois de cadres juridiques sérieux.

## 2.2. Des avancées notables :

### 1) Les normes internationales

De nombreux instruments juridiques internationaux ont été élaboré pour protéger la vie humaine, la personne humaine, pour lui octroyer des droits et lui rappeler ses devoirs. Du même coup la femme en tant qu'individu doit bénéficier d'une bonne éducation et prendre part à la vie culturelle de sa communauté. Outre le droit à la vie elle a celui « de la liberté et de la sûreté de sa personne ».

Les principes établis par la « *Déclaration Universelle des droits de l'homme* » du 10/12/1948 dispose entre autres que « *chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* » (article 6) et ne peut être « *tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite sont interdits sous toutes leurs formes* ».

L'article 18 de la "Déclaration" précise que : « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.*».

Ces mêmes principes imposent aux Etats de permettre à toute personne : d'« *accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* »<sup>[15]</sup> :

« *d'avoir droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires...* ».(art.25)

« *d'avoir le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux progrès scientifiques et aux bienfaits qui en résultent* ». (article 27)

L'objectif poursuivi par la communauté internationale tend à instaurer une société égalitaire respectueuse de la dignité de l'être humain.

L'inclination à ne pas respecter cet objectif fixé conduit la communauté internationale à adopter différents textes spécifiques <sup>[16]</sup>, notamment les Conventions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (adoptée par les Nations unies en 1993) et l'élimination de toutes formes de

discrimination à l'égard des femmes (Résolution 341180 du 18 Décembre 1979 entrée en vigueur le 3 Septembre 1981) ; ce texte est parfois dénommé CEDAW ou CEDEF.

Cette dernière Convention constate que malgré l'existence de traités et de lois, les femmes font toujours l'objet de nombreuses discriminations à travers le monde, c'est pourquoi, elle *oblige* les Etats à observer l'exercice des droits (i.e. la possibilité de les utiliser, les revendiquer) ; cette Convention exige en outre la jouissance pleine et totale des droits civils.

Il résulte de ces affirmations – contenues également dans les Conventions régionales telle la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 – que les droits civils sont reconnus et tendent au respect et à la protection de la vie, d'une vie descende, à la garantie des droits à posséder des biens (logement.....).

La ratification de ces traités par les Etats assure aux femmes la garantie de leurs droits et leur indique les devoirs qui s'imposent à elles. Ce qui explique que les Constitutions, législations et Jurisprudence des Etats portent l'emprunte de ces Conventions internationales.

## 2) Au plan des Nations

Largement influencés par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, les Constitutions et les Codes Civils des Etats membres portent les termes « *d'égalité entre les hommes et les femmes* » ou plus clairement l'expression : « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* » (art. 3 de la Constitution Française).

Dans le cadre spécifique des rapports des hommes entre eux au sein de la société, outre les droits objectifs, existent des droits subjectifs reconnus aux individus ou à des groupes d'individus, parmi lesquels l'on compte les femmes.

Les droits ainsi reconnus comprennent entre autre le droit à la vie, à l'acquisition de la personnalité juridique, au mariage qui fonde la famille ; ils sont protégés, protecteurs et comportent des correctifs et des devoirs qui leur correspondent .

## 3) Les organisations non gouvernementales

A côté des instruments juridiques ,de nombreuses organisations de femmes ont vu le jour. Ce sont elles qui souvent ont fait du lobbying ou ont initié des mouvements (sit-in) pour « obliger » les décideurs à œuvrer en faveur des femmes. Leurs actions ont été bénéfiques car elles ont permis des avancées notables de la mise en application des textes (Déclarations, Lois..) ; mais celles-ci demeurent insuffisantes.

Au nombre des arguments majeurs qui président au développement intégral de l'Homme, se trouve la dignité de la personne humaine, donc de l'homme et de la femme.

L'Eglise quant à elle réaffirme la suprême égalité et la complémentarité qui existe entre l'homme et la femme : « *Au commencement, DIEU les créa homme et femme....* ».

Cette conviction de l'Eglise est contenue d'une certaine manière dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans divers traités et Conventions intervenues par la suite.

C'est riche de cette expérience trois fois millénaire que l'Eglise s'adresse avec autorité à tous les hommes sans distinction ; elle s'adresse avec autorité à tous les hommes de bonne volonté épris de justice et de paix, d'intérêt pour le développement et le bien-être de la communauté universelle.

C'est donc à juste titre, de façon tout à fait légitime qu'elle s'intéresse aux droits de l'Homme plus spécifiquement aux droits civils de la femme soumise à toutes sortes de pressions culturelles. Pressions qui confirment l'urgence éducative par des réponses appropriées.

## III – L'URGENCE EDUCATIVE

### 3.1 Les valeurs fondamentales de cette urgence éducative :

Il s'agit ici de rappeler ce que l'Eglise exprime à l'égard de l'être humain, partant de la femme. A savoir, la dignité, la coresponsabilité, la protection de la vie, le génie féminin.

- Dignité de la femme

C'est la dignité de l'homme et de la femme en l'occurrence qui fonde l'anthropologie chrétienne. La Révélation divine contenue dans les Saintes Ecritures témoignent en cette faveur : Dieu dit : « faisons l'homme à notre ressemblance... » Gen1, 26.

Cette ressemblance à Dieu fonde la dignité de l'homme et de la femme. A cette dignité sont attachées l'intelligence, la conscience, la raison, la liberté, l'égalité. Toutes ces facultés contribuent à l'épanouissement de l'homme donc de la femme.

Malheureusement, le message chrétien sur la dignité de la femme est contredit – nous l'avons vu – par la mentalité persistante qui considère l'être humain non comme une personne mais comme une chose, comme un objet d'achat ou de vente, au service de l'intérêt égoïste et du seul plaisir. La première victime d'une telle mentalité est la femme. Cette mentalité produit des fruits très amers, comme le mépris de l'homme et de la femme, l'esclavage, l'oppression des faibles, la pornographie, la prostitution – surtout quand elle est organisée – et toutes les formes de discrimination que l'on trouve dans le domaine de l'éducation....<sup>[16]</sup>

Le Pape Jean Paul II de vénérée mémoire ajoute que « *la dignité de la femme se mesure dans l'ordre de l'amour qui est essentiellement un ordre de justice et de charité* » (in *Mulieris Dignitatem* N°29)

- Coresponsabilité

« L'appel à l'existence de la femme aux côtés de l'homme « une aide qui lui soit assortie » : Gn 2,18) dans « l'unité des deux » présente dans le monde visible des créatures des conditions particulières pour que « l'amour de Dieu soit répandu dans les cœurs » des êtres créés à son image » (Jean Paul II in *Mulieris Dignitatem* N°29).

En tant que complémentaire de l'homme, aide essentielle, assortie, la femme détient une parcelle de responsabilité dans la dimension conjugale, mais aussi vis-à-vis de ses enfants et de la société. En effet, l'homme et la femme ont reçu de Dieu, *l'ordre de se multiplier, de féconder la terre* : i.e. procréer et travailler la terre pour améliorer leur quotidien et embellir leur environnement.

De fait, c'est ensemble qu'ils doivent agir.

- La protection de la vie

En raison de la spécificité et de la délicatesse inscrites dans sa nature, à cause de ses multiples tâches dues à sa fécondité et à sa maternité, en tant que mère et épouse, d'éducatrice et garante des valeurs humaines de la famille et de la société, la femme mérite de la part de l'homme et de la société tout entière le respect et la considération qui lui assureront la protection de tous ses droits sans exception. Cette protection de son intégrité physique et morale constitueront le socle et la garantie de son plein épanouissement tant affectif qu'intellectuel à travers une éducation bien assurée et bien assumée.

Outre l'égalité prônée dans les Saintes Ecritures, nous y découvrons l'importance de la famille en tant que "première société naturelle" dans laquelle la femme apparaît comme l'aide indispensable de l'homme : « *Il n'est pas bon que l'homme soit seul* » (Gn 2,18). A cette société, « *premier lieu d'humanisation* » Dieu a assigné le rôle de la procréation, laissant entrevoir que la vie de cette communauté, la vie au sein de cette doit être respectée et protégée.

Nous l'avons souligné plus haut, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (Art.1) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Art. 4) garantissant le droit de "toute personne à la vie", "le droit à la vie... à tout être humain", le respect dû à cette vie.

« Un autre élément-clé de l'écologie humaine est l'inviolabilité de la vie humaine, en particulier au début et au terme de celle-ci. Le Saint-Siège proclame avec insistance que le premier droit et le plus fondamental de tous les droits humains est le droit à la vie, et que lorsque ce droit est nié, tous les autres droits sont menacés. L'affirmation selon laquelle l'avortement et l'euthanasie sont des droits humains qui méritent des mesures législatives est considérée par le Saint-Siège comme une contradiction qui équivaut à une négation de la dignité humaine et de la liberté que la loi est sensée protéger. »<sup>[17]</sup>

«La vie est un don de Dieu aux hommes, créés par amour à son image et à sa ressemblance.»<sup>[18]</sup>

- Le génie féminin

L'importance de l'éducation de la femme qui justifie son urgence dans le monde, occupe une place de choix dans le magistère tant pontifical que conciliaire de notre Mère Eglise. Par sa sollicitude maternelle, celle-ci ne manque jamais de rappeler à chacun de ses fils et filles de tout bord les principes qui doivent régir la vie morale voire éthique pour une meilleure intégration de tous et de chacun dans le projet de salut de Dieu notre Père – *Créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible.*

Dans sa Lettre aux femmes Le Pape Jean Paul II, de vénérée mémoire, affirmait : **« je voudrais exprimer une gratitude particulière aux femmes engagées dans les secteurs les plus divers de l'activité éducative, bien au-delà de la famille : jardins d'enfants, écoles, universités, services sociaux, paroisses, associations et mouvements. Partout où existe la nécessité d'un travail de formation, on peut constater l'immense disponibilité des femmes qui se dépensent dans les relations humaines, spécialement en faveur des plus faibles et de ceux qui sont sans défense. Dans cette action, elles accomplissent une forme de maternité affective, culturelle et spirituelle, d'une valeur vraiment inestimable pour les effets qu'elle a sur le développement de la personne et sur l'avenir de la société. Et comment ne pas rappeler ici le témoignage de nombreuses femmes catholiques et de nombreuses Congrégations religieuses féminines qui, dans les différents continents, ont fait de l'éducation, spécialement des jeunes garçons et filles, leur activité principale ? Comment ne pas avoir un sentiment de reconnaissance à l'égard de toutes les femmes qui ont œuvré et qui continuent à œuvrer dans le domaine de la santé, non seulement dans le cadre des institutions de santé les mieux organisées, mais souvent dans les circonstances très précaires, dans les pays les plus pauvres du monde, donnant un témoignage de disponibilité qui frôle souvent le martyre ? »**

Cette contribution de la femme participe du "génie de la femme" dont la société est en grande partie débitrice. Cette dette de la société envers la femme ne saurait davantage s'accommoder de pressions supplémentaires limitatives des droits de la femme au point de la replacer dans une situation d'« urgence ». Comment la femme peut-elle assumer ce rôle si sa propre éducation n'est pas correctement assurée. D'où l'« urgence éducative ».

Cette urgence est évidente en ce que la femme reste encore victime de certains préjugés culturels qui ne favorisent pas son engagement au sein de la famille et de la société. Partant, il faut dès à présent songer à « revendiquer » au profit de la femme les droits qui lui reviennent selon la vision chrétienne de l'anthropologie féminine mais en application des normes juridiques et des éléments positifs de nos coutumes et traditions.

### 3-2 Méthodologie pour « vaincre » cette urgence éducative

- La centralité de la famille

Faut-il le rappeler, la famille constitue le berceau et le moyen le plus efficace pour humaniser et personnaliser la société : c'est elle qui travaille d'une manière originale et profonde à la construction du monde, rendant possible une vie vraiment humaine, particulièrement en conservant et en transmettant les vertus et les "valeurs". Comme le dit le Concile Vatican II, la famille est le **"lieu de rencontre de plusieurs générations qui s'aident mutuellement à acquérir une sagesse plus étendue et à harmoniser les droits des personnes avec les autres exigences de la vie sociale"**. (Cf. GS 52)

Face à la dimension mondiale qui de nos jours caractérise les différents problèmes sociaux, la famille voit s'élargir de façon tout à fait nouvelle son rôle en ce qui concerne le développement de la société : il s'agit aussi de coopérer à la réalisation d'un nouvel ordre international, pour envisager et résoudre les énormes et dramatiques problèmes de la justice dans le monde, de la liberté des peuples, de la paix de l'humanité.

Il ne faut pas avoir peur de faire la promotion de la famille « traditionnelle ».

- Propositions

Il est vrai que toutes les solutions ou attitudes adoptées le sont au nom de la liberté et au nom de l'émancipation, oubliant la vérité de la création qui instaure l'homme et la femme comme êtres voulus par AMOUR et devant vivre égaux dans l'AMOUR.

La femme ne doit pas – *au nom de sa libération de la "domination" de l'homme* – tendre à s'approprier les caractéristiques masculines, au détriment de sa propre « originalité ». Il existe une crainte qu'en agissant ainsi la femme ne « s'épanouira » pas mais pourrait au contraire déformer et perdre ce qui constitue sa richesse essentielle. ». De fait, « les ressources personnelles de la féminité ne sont pas moindre que celles de la masculinité ; elles sont différentes. »

[19]

- La femme, en raison de sa spécificité affective, culturelle, spirituelle et sexuelle inscrites dans sa nature dès l'origine, doit en être fière pour apporter sa contribution à la « fécondité » de l'humanité par la jouissance de tous ses droits civils.
- L' « urgence éducative de la femme » implique qu'elle participe à l'élaboration des textes et projets qui la concernent afin qu'elle y apporte son génie et sa sensibilité, sa connaissance pour un meilleur développement de sa personne ainsi que celui des personnes qu'elle a en charge.
- Ces deux premières propositions influent nécessairement sur la méthode de travail des organismes internationaux exerçant dans les domaines d'activités des femmes : ceux-ci devront savoir intéresser ou impliquer les femmes elles-mêmes dans l'élaboration des projets. Cette action menée ne se fera pas sans tenir compte des réalités sur le terrain des populations concernées.
- Produire des programmes d'enseignement qui font la promotion des valeurs de la femme, dès le préscolaire jusqu'à l'université. L'impact d'une telle démarche aura à coup sûr des répercussions bénéfiques sur l'éducation et la culture des jeunes filles, des femmes responsables dans les instances dirigeantes dans leur engagement au sein de la famille et de la société.
- La promotion des droits de la femme ne va pas sans la collaboration franche des hommes. *Complémentaire dans leurs différences*, c'est ensemble qu'ils doivent se soutenir en prenant des mesures idoines et profitables à tous pour le bien commun de l'humanité.

## CONCLUSION

De manière schématique les pressions culturelles exercées sur les femmes peuvent se classer en deux catégories ; d'une part ce qu'on pourrait appeler les résistances aux avancées juridiques ou les survivances de pratiques qui certainement, avec le temps cèderont la place aux valeurs authentiques de l'égalité et de la dignité de la femme. D'autre part, la tendance d'un « féminisme outrancier » qui sous prétexte de conduire la femme à une expression majeure de ses droits, « sape » les bases de sa dignité, qui détruit les fondements de la famille.

Au terme de ce parcours, il ne me reste plus qu'à exprimer deux souhaits :

d'abord, que la société fasse davantage confiance à la femme en lui donnant toute la place qu'elle mérite dans sa spécificité et son génie féminin ;

Ensuite, que la femme soit plus éclairée, plus attentive aussi dans la lutte pour ses droits, afin de discerner au-delà des slogans factices et des clichés simplistes, ce qui fait réellement sa dignité.

Puisse la Femme par Excellence, la Sainte Vierge Marie nous aider à vivre ce nouveau féminisme.

[1] Genèse I, 27. (Bible TOB)

[2] Art. 21 al. 2 – Déclaration Universelle des droits de l'homme 1948.

[3] Il est aisé d'extraire de la Déclaration des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, les termes du cadre juridique permettant à la femme d'exercer pleinement ses droits et devoirs et de participer effectivement à la promotion des droits humains par la culture, l'éducation. Il s'agit notamment des textes ci après :

- - En 1945, la Charte des Nations Unies instaure le principe d'égalité des droits des hommes et des femmes.

Elle leur reconnaît le droit de voter et d'être élus.

- - En 1948, le (10 Décembre) la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" impose le respect des droits humains à tous les Etats.
- - Les pactes ou Protocoles additionnels qui interviennent en Décembre 1966 sont relatifs respectivement aux droits civils et politiques (le 16 Décembre 1966) et aux droits économiques, sociaux et culturels.
- - En 1952 (le 20 Décembre 1952) l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte une Résolution sur les droits politiques de la femme.
- En 1957, c'est une Convention sur la nationalité de la femme qui voit le jour.
- En 1960 les Nations Unies adoptent une Convention sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- En 1962 intervient une Convention sur le consentement libre au mariage et l'âge minimum du mariage, ainsi que l'enregistrement des mariages.

- **Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDPC)**, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1966, prévoit la protection des droits civils et politiques. Plusieurs des droits garantis se centrent sur la protection des citoyens/citoyennes contre les abus du pouvoir étatique. Par exemple, le PIRDPC comprend le droit de ne pas être soumis à la « torture ni à des peines ou traitements cruels et inhumains », « le droit des personnes accusées à un jugement juste et un traitement égal devant les juridictions, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association. Le PIRDPC comprend également le droit à la participation civique démocratique et à la représentation. Tous les droits sont garantis sans distinction de sexe ou autre catégorie et l'égalité des hommes et des femmes est expressément soulignée dans un nombre de secteurs, y compris en ce qui concerne les droits et responsabilités égaux des hommes et des femmes dans le mariage.

Le Pacte a aussi deux protocoles facultatifs : **le Premier Protocole Facultatif (OP1)** offre une procédure de plaintes individuelles aux personnes dont les droits civils et politiques ont été violés et qui ont épuisé tous les moyens d'obtenir la réparation au niveau national. **Le Deuxième Protocole Facultatif (OP2)** engage les Etats membres à l'abolition de la peine de mort.

**La Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination (CEDAW)** offre aux femmes la protection contre les violations de leurs droits civils et politiques.

La CEDAW a maintenant un **Protocole Facultatif** qui établit : (1) une procédure de communications permettant au CEDAW de recevoir et de commenter les plaintes des femmes relatives aux violations de leurs droits sous la Convention ; et (2) permet à la CEDAW d'initier des enquêtes sur les violations graves et systématiques.

- En 1967 intervient la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- En 1974 opte pour une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et des conflits armés.
- La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes voit le jour en 1976 ; un Protocole facultatif y relatif sera adopté en 2000 (Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18/12/79 entrée en vigueur le 03/09/1981).
- L'année 1975 est déclarée par les Nations Unies "année de la femme".
- Cet organisme décidera d'une « décennie de la femme » de 1976 à 1986.
- Plusieurs Conférences regrouperont les femmes pour exposer et débattre des questions relatives à leurs droits civils et autres : à savoir les Conférences mondiales : de Mexico en 1975, de Nairobi en 1985, de Beijing en 1995, de New York en 2000 (appelé également Beijing + 5), de New York en 2005 (appelé également Beijing + 10)
- Il ne faut pas occulter l'importante Convention de Genève de 1949 avec ses différents Protocoles additionnels qui accordent une protection particulière aux femmes dans différentes situations de vie, principalement en temps de guerre.
- Une place de choix est faite à la Résolution 1325 prise en 2000 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies laquelle face aux conflits armés interminables, pour demander à tous les Etats de permettre aux femmes de prendre une part active dans les organes de décision de les processus de paix.

[4] La Convention concernant les droits politiques de la femme, entrée en vigueur le 07/07/1954

- [5] Mêmes polygamiques ces unions apportaient des avantages d'échanges commerciaux et facilitaient un dialogue entre les Etats.
- [6] Ces personnes décident de vivre.
- [7] Union légitime de l'homme et de la femme, célébré par devant l'Officier de l'état civil.
- [8] A titre d'exemple les codes civils du Ghana, Togo, Sénégal admettent la polygamie : un homme est autorisé à avoir plusieurs épouses (la polygynie). Certaines populations du Cameroun et de la Mauritanie vivent la polyandrie.
- [9] "Les enfants de la rue" s'activent à vendre des marchandises aux passants ou aux conducteurs de véhicules ; parfois ils sont la proie des pédophiles.  
 Les enfants de la rue : passent le plus clair de leur temps dans la rue, hors du foyer conjugal.  
 Ils peuvent être des proies faciles pour les marchands de drogue ou les pédophiles.
- [10] Loi N°99-944 du 15 Novembre 1999 [modifiée par la Loi du 23 Juin 2000 et le Décret N°2006-1806 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2007]. (Loi française)
- [11] Article 515 - 1 du Code Civil Français.
- [12] Comprendre le concept genre – 1.Genèse du concept genre - par Massan d'ALMEIDA
- [13] Toutes les revendications concernent les homosexuels, les transsexuels sont ici abordés.
- [14] Toutefois, "Beijing" a malheureusement introduit le concept de l'avortement, de la santé de reproduction et a permis l'infanticide (à grande échelle en Chine).
- [15] In Bible de Jérusalem
- [16] "Familiaris consortio" J.P. II N°24
- [17] All. à l'Ambassadeur de Nouvelle Zélande, 25.5.2000 n.4 [728] – Jean Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale – recueil de textes. 1978-2003
- [18] Message à l'Assemblée sur les problèmes du vieillissement, 24.7.1982 n.1 [937] – Jean Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale – recueil de textes. 1978-2003
- [19] Mulieris Dignitatem – lettre apostolique – Jean Paul II N°10

## Note de Synthèse

*Thème : « La femme, l'éducation et la culture : "l'urgence éducative" face aux pressions culturelles sur les droits civils »*

Les pressions culturelles négatives sur les droits civils varient d'une société à une autre, même si les enjeux de fond restent les mêmes. La perspective de mon exposé sera donc centrée sur l'Afrique, ce continent dont je suis issue et que je connais un peu mieux, tout en ayant une ouverture sur les problématiques globales touchant au rôle de la femme dans la transmission d'une « culture intégrale » à travers l'outil incontournable qu'est l'éducation.

La contribution qui m'a été demandée s'intitule : ***la Femme, l'éducation et la culture : "l'urgence éducative", face aux pressions culturelles sur les droits civils***. Elle met en présence trois protagonistes essentiels dont l'interaction est indéniable. En effet, en observant n'importe quelle société, on découvre aisément que ces trois « intervenants » jouent un rôle de premier plan dans le développement de la personne humaine : de fait, l'éducation et la culture ne peuvent se concevoir sans la femme ; de même, il ne saurait y avoir d'éducation sans culture ni de culture sans éducation.

Or, il arrive souvent que des facteurs culturels entravent l'éducation ou la conditionnent dangereusement. Il arrive également que la femme soit écartée de certaines sphères d'éducation ou devienne victime d'une éducation « tronquée ». Quelles sont ces pressions qui pèsent sur l'éducation et qui empêchent l'exercice des droits de la femme ? Comment concevoir le processus éducatif de manière à ce qu'il implique davantage la femme en reconnaissant ses valeurs spécifiques et en la plaçant au centre du projet ? Comment faire de la femme une véritable actrice et une bénéficiaire à titre plein de l'éducation ? Voilà quelques unes des questions autour desquelles s'organise la présente réflexion.

### **La réflexion porte sur :**

**I- Le bilan contrasté** que présente la situation de la femme par rapport à l'éducation, et la culture, au regard :

- Des pressions culturels **(1.1)**, celles exercées sur les institutions **(1.2)** et des nouvelles visions ou conception de la vie **(1.3)**.

Malgré ce tableau peut reluisant, l'on observe des avancés notables qui permettent à la femme de s'exprimer un peu mieux.

### **II- Les avancés significatives concernant la femme et ses droits.**

(les dates repères **(2.1)** et les avancés **(2.2)**).

Cette observation, ce constat fait admettre qu'il y a urgence à trouver les voies et moyens qui feront de la femme, l'être créé par Dieu à l'image de Dieu.

### **III- L'image éducative :**

La reconnaissance des valeurs fondamentales qui exprime cette urgence **(3-1)** oblige à reformuler la méthodologie suivie jusqu'à présent **(3.2)**